

Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/RF
Dossier suivi par :
Monsieur Rémi Fischer
tél : 04 69 19 10 60

Monsieur Jean-Pierre ARRAGON
Maire
Mairie
1 Place de la Mairie
01370 MEILLONNAS

Bourg-en-Bresse, le **5 NOV. 2025**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 31 juillet 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meillonnas, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune de Meillonnas, qui compte actuellement 1 383 habitants (recensement de 2022), s'inscrit dans un tissu urbain peu dense et discontinu. Le projet de révision du PLU prévoit une croissance annuelle moyenne de la population de + 0,7 % avec un objectif démographique de 1 706 habitants à l'horizon 2043. En partant de l'hypothèse d'un maintien du taux d'occupation moyen à 2,1 personnes par ménage, cela implique la création d'environ 140 logements sur la période 2025-2043.

Concernant le volet mobilité, plusieurs observations peuvent être formulées quant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposées dans le projet de PLU :

- **OAP Nord** : l'accès à la zone s'effectue par un chemin communal. Aucun point particulier à signaler ;
- **OAP Centre** : l'accès à la zone est assuré par un chemin communal (chemin de la Berlotte), qui se raccorde au sud à la RD52. Le carrefour existant, situé en agglomération, ne présente pas une configuration optimale. Un emplacement réservé (ER6) a été prévu afin de permettre, à terme, l'aménagement d'un carrefour en T en remplacement de la configuration actuelle en sifflet ;
- **OAP Sud** : à ce stade, l'accès envisagé emprunte le secteur déjà aménagé au nord, desservi par la RD 52 et un plateau au niveau du carrefour d'accès. Aucun point particulier à signaler. Il a été évoqué, à titre prospectif, la possibilité de créer un second accès direct sur la RD 52, en face de la rue du Calvaire, en direction du hameau de Sanciat. Cette option est à proscrire, dans la mesure où elle constituerait un nouvel accès hors agglomération pour desservir un lotissement déjà doté d'un accès sécurisé sur la RD ;
- **OAP Activités** : l'accès à la zone s'effectue par un chemin communal. Aucun point particulier à signaler.

Compte-tenu de ces remarques, la mise en œuvre de ces OAP nécessitera une attention particulière ; le Département et plus particulièrement la Direction des Mobilités devra être associée à toutes les étapes de réflexion et de conception de ces opérations.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserves de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;

- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures *et brise*

cordiales,

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation
et de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIÈRE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;



- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.